



VILLE DE HOUILLES
Département des Yvelines

DÉCISION DU 23 DEC. 2022

N° 22/448

AMÉNAGEMENT URBAIN

**Objet : Délégation du droit de préemption à l'EPFIF pour un bien situé
14 Avenue Charles de Gaulle**

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 15°,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.210-1 et suivants, R.211-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 15 décembre 2016, dont la révision a été prescrite par délibération n°20/422 du 3 novembre 2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 90-195 en date du 14 décembre 1990 instaurant un Droit de Préemption Urbain Renforcé sur l'ensemble du territoire communal,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 20/224 du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour déléguer l'exercice du droit de préemption urbain, et notamment le 15°,

Vu la convention d'intervention foncière signée le 29 août 2022, entre l'EPFIF et la ville de Houilles afin de conduire une mission de portage foncier dans le périmètre dit « Cœur de Ville » incluant le secteur de projet de la gare,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° IA 078 311 22-0644, reçue le 8 novembre 2022, adressée par la SAS SIMON-CATROU-DEMITRAS (Notaires Associés) sise 13 Avenue Foch à 78800 HOUILLES, pour le compte de Madame LEBAR Nadine demeurant 14 Avenue Charles de Gaulle 78800 Houilles, portant sur la cession des biens suivants :

- un appartement-lot 27 de la copropriété cadastrée AR 526 et 527,
- une cave - lot 3 de la copropriété cadastrée AR 526 et 527,
- un emplacement de parking – lot 5 de la copropriété cadastrée AR 671,

situés 14 avenue Charles de Gaulle à 78800 Houilles, moyennant le prix de DEUX CENT SOIXANTE MILLE Euros (260 000 euros) dont la commission à la charge du vendeur, d'un montant de QUATORZE MILLE EUROS (14 000 euros).

Considérant que les dispositions du PLU opposable relatives au secteur de projet de la gare et notamment l'OAP Gare et le secteur de plan masse,

Considérant que les objectifs exposés dans le projet de PADD révisé, débattu en conseil municipal du 13 décembre 2022, et notamment ceux de renouvellement urbain des secteurs déqualifiés dont le secteur gare, de valorisation de l'entrée de ville depuis la gare notamment via une requalification des espaces en friche situés à proximité, de renforcement de la structure commerciale du centre-ville

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20221223-DM22-448-AU
Date de télétransmission : 23/12/2022
Date de réception préfecture : 23/12/2022

autour d'un axe gare / église lisible et apaisé, de création d'une liaison verte entre la gare et le parc Charles de Gaulle,

Considérant que les actions d'aménagement urbain tendant au renouvellement urbain nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que les biens objets de la présente déclaration d'intention d'aliéner (DIA), positionnés dans le périmètre de veille foncière, s'avèrent stratégiques au sein du secteur de projet de la Gare,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De déléguer le droit de préemption urbain à l'établissement public foncier d'Ile-de-France pour l'acquisition des biens situés 14 avenue Charles de Gaulle, sis sur les parcelles cadastrées AR 526-AR 527-AR 571, propriétés de Mme Nadine LEBAR, objet de la DIA n° IA 078 311 22-0644 reçue en Mairie le 8 novembre 2022 et notifiée par la SAS SIMON-CATROU-DEMITRAS, Notaires Associés, sise 13 Avenue Foch à 78800 HOUILLES.

Article 2 :

L'établissement public foncier d'Ile-de-France exercera le droit de préemption urbain dans les conditions fixées par la convention d'intervention foncière signée le 29 août 2022 et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

Article 3 :

Le délégataire sera tenu de transmettre à la ville de Houilles, les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article L.213-13 du Code de l'urbanisme.

Article 4 :

D'adresser ampliation de la présente à Monsieur le Sous-Préfet et la notifier aux intéressés.

Article 5 :

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

VILLE DE HOUILLES

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT
ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le :

Publication effectuée le :

Exécutoire ce jour :

Fait à Houilles,

**Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines**



Julien CHAMBON

Accusé de réception en préfecture
078-2178031 13-20221223-DM22-448-AU
Date de télétransmission : 23/12/2022
Date de réception préfecture : 23/12/2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de publication et / ou notification